

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

11 juin Arrêté n° 1950 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier Sud. 1003

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

13 juin Arrêté n° 2051 fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers. 1005

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination 1006

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion et avancement. 1006
Stage 1023
Révision de situation et reconstitution de carrière administratives 1024
Détachement 1041
Affectation 1042
Congé 1042

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

Autorisation 1043

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE
LA DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS
COMBATTANTS ET DES MUTILES DE GUERRE**

Inscription au tableau d'avancement 1044
Nomination 1044

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension 1045

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Autorisation 1048

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

15 mai Décision n° 002/DCC/SVA/08 sur le recours
en inconstitutionnalité de la délibération
n° 37/CS-05 du 29 novembre 2005 prise par la
Cour Suprême et de l'ordonnance n°019/CS.06
du 18 avril 2006 du Premier Président de
ladite Cour. 1049

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Associations 1050

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

Arrêté n° 1950 du 11 juin 2008 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud.

Le ministre de l'économie forestière,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier, sept unités forestières d'exploitation dans la zone III Kouilou, désignées ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Aménagement Sud 1 Pointe-noire :

- unité forestière d'exploitation Ntombo
- unité forestière d'exploitation Boubissi
- unité forestière d'exploitation Mbamba Sud ;
- unité forestière d'exploitation Cayo

b) Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 Kayes :

- unité forestière d'exploitation Cotovindou ;
- unité forestière d'exploitation Nkola ;
- unité forestière d'exploitation Nanga.

CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES FORESTIERES D'EXPLOITATION

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Exploitation Ntombo :

Elle couvre une superficie totale de 93.300 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la rive gauche du fleuve Kouilou en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°18'28,7" Sud et 11°52'50,9" Est jusqu'à la confluence avec la rivière Ngoma.

- A l'Est : Par une droite de 45.000 m environ orientée au Sud géographique de la confluence entre le fleuve Kouilou et la rivière Ngoma, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°26'24,8" Sud et 12°12'02,5" Est, situé sur la route nationale du tronçon routier, Les Saras-Malélé ;

- Au Sud : Par la route nationale en direction de Pointe-Noire depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°26'24,8" Sud et 12°12'02,5" Est jusqu'au village Ntombo aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'26,1" Sud et 12°02'47,7" Est ; ensuite par la route Ntombo Finiou jusqu'au village Finiou aux coordonnées géographiques ci-après 04°35'58,8" Sud et 12°00'32,2" Est.

- A l'Ouest : Par la route Finiou-Mongo-Tandou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°28'48,3" Sud et 11°58'42,5" Est, situé à proximité du village Mpili ; ensuite par une droite de 1.000 m environ orientée à l'Ouest géographique, jusqu'à la source de la rivière Nzambi ; puis par la rivière Nzambi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ntombo ; ensuite par la rivière Ntombo en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lombi ; puis par une droite de 5.400 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la piste forestière Louvoulou-marais de Ntombo aux coordonnées géographiques ci-après : 04°21'11,7" Sud et 12°00'38,7" Est ; ensuite par une droite de 11.600 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 64° ; puis par une autre droite de 3.400 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'au fleuve Kouilou aux coordonnées géographiques ci-après : 04°18'28,7" Sud et 11°52'50,9" Est.

b) Unité Forestière d'Exploitation Boubissi :

Elle couvre une superficie totale de 140.524 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le CFCO en direction de Dolisie, depuis la gare Bilala jusqu'à la gare Mvouti au point aux coordonnées géographiques ci-après 04°15'09,8" Sud et 12°29'21,2" Est ; ensuite par une droite de 4.400 m orientée géographiquement suivant un angle de 212° ; puis par une autre droite de 14.200 m environ orientée au Sud géographique ; ensuite par une autre droite de 22.000 m environ orientée à l'Est géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'25,1" Est situé à la frontière Congo-Angola.

- Au Sud et à l'Est. Par une droite de 2.200 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 146° depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'25,1" Est ; ensuite par une autre droite de 6.800 m environ orientée au Sud géographique ; puis par une autre droite de 3.200 m environ orientée à l'Ouest géographique ; ensuite par une autre droite de 8.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 150° ; puis par une autre droite de 22.000 m environ orientée suivant un angle géographique de 100° ; ensuite par une autre droite de 4.200 m environ orientée suivant un angle géographique de 81° jusqu'au pont sur la rivière Boubissi ; puis par la route Cacao-penzi sur une distance de 1.000 m environ depuis le pont sur la rivière Boubissi jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après 04°35'58,8" Sud et 12°23'55,4" Est, situé à la frontière Congo-Angola ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'58,8" Sud et 12°23'55,4" Est jusqu'à son intersection avec la route Tchisakata-Manenga aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'39,2" Sud et 12°12'05,8" Est ; puis par la route Tchisakata-Manenga depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'39,2" Sud et 12°12'05,8" Est jusqu'à la rive gauche de la rivière Loémé dans la zone de Tchikamba au point aux coordonnées géographiques ci-après . 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.

- A l'Ouest : Par la rivière Louémé en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°33'28,7" Sud et 12°12'05,8" Est, dans la zone de Kanandji ; ensuite par la route Kanadji-Songo jusqu'au pont sur la rivière Batondé aux coordon-

nées géographiques ci-après : 04°35'52,2" Sud et 12°16'52,9" Est ; puis par la rivière Batondé en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 04°32'36,6" Sud et 12°18'49,0" Est ; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la route Kouni-Masabi aux coordonnées géographiques ci-après : 04°31'37,9" Sud et 12°18'49,0" Est ; puis par la route Kouni-Masabi en direction du village Banga jusqu'au pont sur la rivière Pemba aux coordonnées géographiques ci-après : 04°33'09,1" Sud et 12°22'02,5" Est ; ensuite par la rivière Pemba en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 04°31'54,2" Sud et 12°23'55,4" Est ; puis par une droite de 3.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 354° ; ensuite par une autre droite de 6.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 92° jusqu'à la confluence des rivières Loémé et Nsimbili ; puis par la rivière Loémé en aval jusqu'à la confluence avec la rivière Doudéma ; ensuite par une droite de 600 m environ orientée au Sud géographique jusqu'au village Kouni ; puis par la route Masabi-Kouni-Mbaya jusqu'à la gare Bilala à l'intersection avec le Chemin de Fer Congo Océan.

c) Unité Forestière d'Exploitation Mbamba Sud :

Elle couvre une superficie totale de 23.725 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par le Chemin de Fer Congo Océan en direction de Dolisie, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°15'09,8" Sud et 12°29'21,2" Est jusqu'au pont sur la rivière Mbamba aux coordonnées géographiques ci-après : 04°13'15,6" Sud et 12°32'25,1" Est ; ensuite par la limite départementale entre le Niari et le Kouilou, depuis le pont du Chemin de Fer Congo Océan sur la rivière Mbamba jusqu'à son intersection au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°22'43,1" Sud et 12°43'36,1" Est, situé à la frontière Congo-Angola .
- A l'Est. Par une droite de 5.000 m environ depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°22'43,1" Sud et 12°43'36,1" Est orientée suivant un angle géographique de 146°30' jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'09,0" Est.
- Au Sud : Par une droite de 21.000 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'09,0" Est, orientée à l'Ouest géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'03,2" Sud et 12°30'41,9" Est.
- A l'Ouest : Par une droite de 14.200 m environ depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'03,2" Sud et 12°30'41,9" Est, orientée au Nord géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°17'10,4" Sud et 12°30'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 4.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 32°.

d) Unité Forestière d'Exploitation Cayo :

Elle couvre une superficie totale de 25.098 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la rivière Loémé en amont, depuis son intersection avec la route Kitanzi-Koulombo jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.
- Au Sud et à l'Est : Par la route Tchikamba-Manenga jusqu'au pont sur la rivière Koma aux coordonnées géographiques ci-après : 04°47'59,4" Sud et 12°11'30,3" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola de 6.500 m environ orientée suivant un angle géographique de 163° jusqu'à son intersection avec la route Manenga-Kitanzi aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et

12°10'54,8" Est ; puis par la route Kiminzi-Kitanzi depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est, jusqu'au carrefour du village Sinda.

- A l'Ouest : Par la route Sinda-Koulombo jusqu'à son intersection avec la rivière Loémé aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'22,8" Sud et 12°00'35,4" Est.

Article 3 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou :

Elle couvre une superficie totale de 93.626 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la route Cotovindou-Mavoumba depuis le carrefour routier jusqu'au pont sur la rivière Mouissa ; puis par la rivière Mouissa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo.
- A l'Ouest : Par la rivière Ngongo en aval jusqu'à sa confluence avec la lagune Conkouati ; ensuite par la rive droite de la lagune Conkouati jusqu'à la confluence avec la rivière Niambi.
- Au Sud et à l'Est : Par la rivière Niambi en amont jusqu'au pont de la route Nkola-Souangui-Cotovindou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°51'44,4" Sud et 11°33'32,9" Est ; ensuite par cette route vers Nkola jusqu'au pont sur la rivière Noubi ; puis par la rivière Noubi en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Kouani ; ensuite par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source ; puis par la piste Dinguembo-Cotovindou jusqu'au village Cotovindou.

b) Unité Forestière d'Exploitation Nkola :

Elle couvre une superficie totale de 188.406 hectares environ, et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord : Par la rivière Noubi en amont, depuis sa confluence avec la rivière Loubanguila jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'26,1" Sud et 11°50'58,0" Est ; ensuite par une droite de 900 m environ orientée suivant un angle géographique de 347° jusqu'à la source du bras droit de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'03,2" Sud et 11°51'07,7" Est ; puis par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari.
- Au Sud et à l'Est : Par le fleuve Kouilou-Niari en aval, depuis la confluence avec la rivière Louboumou jusqu'à sa confluence avec la rivière Nanga,
- A l'Ouest. Par la rivière Nanga en amont, la rive gauche du lac Nanga jusqu'à la confluence avec la rivière Loundji ; ensuite par la rivière Loundji en amont jusqu'au pont de la route Sexo-Ikalou ; puis par la route Bena-Ikalou-Tionzo-Nkola ; jusqu'au carrefour routier du village Nkola ; ensuite par une droite de 11.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Loubanguila au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°55'58,8" Sud et 11°43'23,2" Est ; puis par la rivière Loubanguila en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Noubi.

c) Unité Forestière d'Exploitation Nanga :

Elle couvre une superficie totale de 33.560 hectares environ et est délimitée ainsi qu'il suit :

- Au Nord et à l'Ouest : Par la route Tchizalamou-Youbi-Nkola-Ikalou, depuis le carrefour de Tchizalamou jusqu'au

pont sur la rivière Loundji.

- A l'Est : Par la rivière Loundji en aval, la rive droite du lac Nanga jusqu'à l'intersection avec la route Koussoumouna-NzambiZatchi-Tchizalamou au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°16'15,0" Sud et 11°48'42,5" Est.

- Au Sud : Par la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi jusqu'au carrefour de Tchizalamou.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4: Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 juin 2008

Henri DJOMBO

MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA REFORME FONCIERE ET DE LA PRESERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Arrêté n° 2051 du 13 juin 2008 fixant à titre transitoire les taxes et frais exceptionnels applicables en matière d'immatriculation des propriétés et des droits réels immobiliers.

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière
et de la préservation du domaine public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2007 du 11 mai 2007 portant loi de finances pour l'année 2007 ;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2005-180 du 10 mars 2006 relatif aux attributions du ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Article premier : A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions y relatives contenues dans le code général des impôts et tous autres textes, les taxes, droits et frais perçus par les différentes administrations en matière d'immatriculation des propriétés et droits réels immobiliers sont fixés comme suit :

1. Actes de vente ou cession d'immeubles

Les actes de vente ou cession d'immeubles non immatriculés sont enregistrés au taux de 5%

2. Taxes des travaux cadastraux et topographiques :

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques sont liquidées sur la base de la superficie en mètres carrés, dans les centres urbains et en milieu rural, selon le tableau ci-après :

Nature des travaux	taxes (frs/mètre carré)	
	Centres urbains	milieu rural
Délimitation	30	20
Bornage	50	30
Morcellement	50	30
Remembrement	50	30

3. Minimum de perception des taxes des travaux cadastraux et topographiques

Les taxes des travaux cadastraux et topographiques font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Nature des travaux	taxes	
	Centres urbains	milieu rural
Délimitation	10.000 frs	5.000 frs
Bornage	15.000 frs	7.500 frs
Morcellement	15.000 frs	7.500 frs
Remboursement	15.000 frs	7.500 frs

4. Droits et frais de publicité foncière

Les droits et frais de publicité foncière sont liquidés sur la base du prix d'acquisition ou de la valeur vénale de la propriété à la date de l'immatriculation, sauf en ce qui concerne les centimes additionnels, selon les taux et les montants suivants :

Droits et frais proportionnels et fixes suivant les zones :

Nature de la formalité : enregistrement

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : centimes additionnels

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : Immatriculation

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5%	5%	5%

Nature de la formalité : frais de publication

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais d'ordonnance

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais de copie

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	10.000 frs

Nature de la formalité : frais de rédaction

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
5.000 frs	5.000 frs	5.000 frs

Nature de la formalité : frais de conservation

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
2‰	1‰	1‰

Nature de la formalité : frais de dépôt de dossier

centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	10.000 frs	5.000 frs

5. Minimum de perception des droits et frais proportionnels de publicité foncière.

Les droits et frais proportionnels de publicité foncière font l'objet d'un minimum de perception défini ainsi qu'il suit :

Droits d'enregistrement :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	7.500 frs	5.000 frs

Centimes additionnels :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
500 frs	500 frs	500 frs

Immatriculation :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
20.000 frs	10.000 frs	5.000 frs

Frais de conservation :

Centre-ville	zone urbaine	zone rurale
10.000 frs	5.000 frs	2.000 frs

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2008

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamy NGUELE

B – TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2008-112 du 13 juin 2008. Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE DE CHEVALIER

M. **HERBULOT (Jean Paul)**, vice-président du conseil municipal de Pointe-Noire. Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Décret n° 2008 - 193 du 17 juin 2008. M. **ANGABA (Gabriel)** est nommé directeur de la sécurité extérieure au Conseil national de sécurité.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ANGABA (Gabriel)**.

Arrêté n° 2174 du 17 juin 2008. Sont nommés chefs de service au Conseil national de sécurité.

I - Direction de la sécurité extérieure

Chef de service sous-région Afrique : M. **OBOA (Serge)**

II - Direction technique et communication

Chef de service centre de télécommunications : M. **OBHOULAS TSAHAT (Conrad Onésine)**

III - Direction de l'administration générale

Chef de service administratif : M. **OKOUEMBE (Florent Marius Edgard)**

IV- Direction des affaires administratives et financières

Chef de service des ressources humaines : M. **MOKANDA MORAMWA (Joseph)**

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de service de chacun des intéressés.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION ET AVANCEMENT

Arrêté n° 1952 du 12 juin 2008. M. **OMAMBI (Guy Mesmin)**, inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2007, et nommé inspecteur principal du trésor de 2^e classe, indice 1600 pour compter du 25 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1953 du 12 juin 2008. M. **NDZALE (Alphonse)**, attaché de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 7 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1954 du 12 juin 2008. M. **AMOUNA FOUSSENE**, attaché de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 23 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1955 du 12 juin 2008. Mlle **ZAHOU (Monique Brigitte)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2005 et nommée administrateur adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 8 novembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1956 du 12 juin 2008. M. **ELENGA (Gilbert)**, attaché de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), admis à la retraite le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1957 du 12 juin 2008. Mme **MAMPOUMI** née **NKAMA**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 9 septembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1958 du 12 juin 2008. M. **BAKALA (Charles Robert)**, adjudant de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 novembre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 13 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 13 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 13 novembre 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 13 novembre 2005.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1959 du 12 juin 2008. Mme **MOKEBE** née **AYAENDA (Raymonde)**, contrôleur principal des contributions directes de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (impôts), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003 au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 17 octobre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services fiscaux de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1960 du 12 juin 2008. Mlle **NDEBEKA (Victorine)**, agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 août 1993.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 août 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 août 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 août 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 2 août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 2 août 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 2 août 2005.

Mlle **NDEBEKA (Victorine)** est inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 4 mois 29 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1961 du 12 juin 2008. M. **MVOUTOU MAYEKOU (Jean François)**, agent spécial de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 novembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1962 du 12 juin 2008. M. **MOUASSA (Charles Elie)**, professeur technique adjoint des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 octobre

1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 octobre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1963 du 12 juin 2008. M. MASSAMBA

(Laurent), professeur technique adjoint des lycées de 2^e échelon, indice 780 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 3^e échelon, indice 860 pour compter du 10 septembre 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1964 du 12 juin 2008. Les instructrices

principales de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

IKOSSO (Catty Olga Virginie)

Année : 1994 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 5-1-1994

Année : 1996 Echelon : 3^e
Indice : 585 Prise d'effet : 5-1-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e
Indice : 635 Prise d'effet : 5-1-1998

Année : 2000 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 675
Prise d'effet : 5-1-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
Indice : 715 Prise d'effet : 5-1-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 5-1-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 805 Prise d'effet : 5-1-2006

EKOUNDA-IKOUA (Hélène)

Année : 1994 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 14-10-1994

Année : 1996 Echelon : 3^e
Indice : 585 Prise d'effet : 14-10-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e

Indice : 635 Prise d'effet : 14-10-1998

Année : 2000 Classe : 2

Echelon : 1^{er} Indice : 675
Prise d'effet : 14-10-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
Indice : 715 Prise d'effet : 14-10-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 14-10-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 805 Prise d'effet : 14-10-2006

NGASSAKI (Laure Patricia Urmine)

Année : 1994 Classe : 1
Echelon : 2^e Indice : 545
Prise d'effet : 6-3-1994

Année : 1996 Echelon : 3^e
Indice : 585 Prise d'effet : 6-3-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e
Indice : 635 Prise d'effet : 6-3-1998

Année : 2000 Classe : 2
Echelon : 1^{er} Indice : 675
Prise d'effet : 6-3-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
Indice : 715 Prise d'effet : 6-3-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 755 Prise d'effet : 6-3-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 805 Prise d'effet : 6-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1965 du 12 juin 2008. M. ETAKI

UM-NYOBE, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie 1, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 10 octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 10 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1966 du 12 juin 2008. M. MPIAYI

BIKINDOU (Antoine), professeur des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 9 mai 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 9 mai 1999.

3^e classe :

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 9 mai 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 9 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 9 mai 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1967 du 12 juin 2008. M. **MAYINDOU (Joseph)**, inspecteur des collèges d'enseignement général, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 4 juin 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 4 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 juin 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 4 juin 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, M. **MAYINDOU (Joseph)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon est promu au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1968 du 12 juin 2008. M. **MAKANGA (Michel)**, instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

M. **MAKANGA (Michel)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ; ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1969 du 12 juin 2008. M. **LEMBION (Adolphe)**, instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 3 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 3 octobre 2004.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 29 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1970 du 12 juin 2008. M. **TSOUMOU MADZOU (Jean)**, instituteur de 6^e échelon indice 860 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 7^e échelon indice 920 pour compter du 4 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon indice 950 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 4 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 4 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 4 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 4 octobre 1999.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 4 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 4 octobre 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1570 pour compter du 4 octobre 2005.

M. **TSOUMOU MADZOU (Jean)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommé au grade d'instituteur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006, ACC = 2 mois 27 jours.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront

aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1971 du 12 juin 2008. Mme **MPONDO** née **KENGUE-MAKELE (Julienne)**, institutrice de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003 comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} octobre 2003.

Mme **MPONDO** née **KENGUE-MAKELE (Julienne)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 1 an 3 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1972 du 12 juin 2008. Mlle **ILOKI (Hermine)**, institutrice de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} avril 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Mlle **ILOKI (Hermine)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, et nommée au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = 9 mois.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1973 du 12 juin 2008. Mme **NGOUALA BONAZEBI** née **MAKANGANA (Léonie)**, monitrice sociale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 22 novembre 2003.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, et nommée institutrice de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1974 du 12 juin 2008. M. **YILA (Jean Pierre)**, instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 6 octobre 1990 ;
- au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 6 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998 et 2000, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 octobre 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 6 octobre 2000.

M. **YILA (Jean Pierre)** est inscrit au titre de l'année 2001, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'instituteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1975 du 12 juin 2008. M. **TCHITOMBI (Gabriel)**, instituteur adjoint de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 7^e échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1989 ;
- au 8^e échelon, indice 740 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 755 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 ; 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons comme suit :

- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1095, pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1976 du 12 juin 2008. Mlle **KIANGUEBENE (Marie Antoinette)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement, est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 juin 2004.

3^e classe:

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 juin 2006.

Mlle **KIANGUEBENE (Marie Antoinette)** est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade de secrétaire principal de l'éducation nationale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1977 du 12 juin 2008. Mlle **BOUKONO (Thérèse)**, attachée de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 30 juillet 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 30 juillet 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 30 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1978 du 12 juin 2008. M. **IYICKA-TCHIBA (Paul)**, administrateur de 2^e échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 28 novembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 28 novembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 28 novembre 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2008 et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 28 novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1979 du 12 juin 2008. M. **ENGALI (André)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur à l'ancienneté, au titre de l'année 2004 et nommé administrateur adjoint de 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 septembre 2004, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 8 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1980 du 12 juin 2008. M. **NGANDZIEN (Jean Mesmin)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2007 et nommé administrateur adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur au choix ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 1981 du 12 juin 2008. Mlle **MANGUIEMBA (Blanche)**, secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 2004.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attachée des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1982 du 12 juin 2008. Mme **YABA née KOUSSOU (Eudoxie Madeleine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres de la catégorie II, échelle 2, est promue à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 31 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 31 décembre 2006.

L'intéressée est inscrite au titre de l'année 2007, promue sur

liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 1 jour pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1983 du 12 juin 2008. M. **BAYACK (Germain)**, journaliste niveau II de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), retraité depuis le 1^{er} juin 2000, est promu à deux ans, au titre de l'année 1999 hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 19 juillet 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 1984 du 12 juin 2008. Mlle **MATOUNGA (Angèle)**, secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 15 décembre 1994.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004 successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 15 décembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 15 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 15 décembre 2004.

Mlle **MATOUNGA (Angèle)** est inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1985 du 12 juin 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont inscrits au titre de l'année 2005, promus sur liste d'aptitude et nommés comme suit :

OKO (Jeanne Gabrielle)

Ancienne situation

Maître ouvrier de 2^e classe, 4^e échelon, indice 805 des cadres

de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 1^{er} avril 1998.

Nouvelle situation

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 1^{er} avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 1^{er} avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 1^{er} avril 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2005, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de prote de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

MBADINGA-BOUKA (Marcel)

Ancienne situation

Maître ouvrier de 3^e classe, 2^e échelon, indice 885 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie) pour compter du 7-10-1998.

Nouvelle situation

- Promu au 3^e échelon, indice 925 pour compter du 7 octobre 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 975 pour compter du 7 octobre 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1035 pour compter du 7 octobre 2004.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommé au grade de prote de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1986 du 12 juin 2008. M. MIENANDI (Charles Gérard), assistant sanitaire de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (santé publique), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 11 décembre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 11 décembre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 11 décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 11 décembre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 11 décembre 2000 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 11 décembre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 11 décembre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 11 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1987 du 12 juin 2008. M. ATALI (Antoine Cyriaque), assistant sanitaire de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 27 décembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 27 décembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1988 du 12 juin 2008. Mme ALLELEKALE née MPIO (Catherine), assistante sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2003, au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 5 septembre 2003, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2027 du 13 juin 2008. M. LECKANGE (Gervais Rigobert), vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 20 juillet 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 20 juillet 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 20 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2028 du 13 juin 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des

cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOUNDOU (Joseph)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 17-5-2005

NGOUALA (Jacques)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 27-3-2005

NZIENGUI LALAMBA

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 5-10-2005

MAKAYA (Nicolas)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 2-3-2005

BOUKOULOU (Maurice)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 2-9-2005

MOUSSOUNDI (Jean Pierre)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 1680
Prise d'effet : 2-6-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2029 du 13 juin 2008. M. MOUNTOU (François), ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 24 août 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2030 du 13 juin 2008. M. MATINGOU (Jean de Dieu), ingénieur des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 9 mai 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2031 du 13 juin 2008. M. BIZA (Benjamin), ingénieur des travaux agricoles de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 1987, 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 28 octobre 1987 ;
- au 5^e échelon, indice 1020 pour compter du 28 octobre 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 1090 pour compter du 28 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 1^{er} échelon, indice 1280 pour compter du 28 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 28 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 28 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1790 pour compter du 28 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 28 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2032 du 13 juin 2008. M. GAMA (Daniel), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 20 septembre 2006, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2033 du 13 juin 2008. Mme NZONDO née MBANI (Honorine), attachée de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 juillet 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté

pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2034 du 13 juin 2008. M. **GAMBOU (Pierre)**, conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 1987, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 28 octobre 1987, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2035 du 13 juin 2008. Est entériné le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement réunie à Brazzaville, le 11 août 2006.

M. **NGATALI (Christian)**, chef ouvrier contractuel de 8^e échelon, catégorie E, échelle 12, indice 480 depuis le 1^{er} janvier 1989, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé au 9^e échelon, indice 500 pour compter du 1^{er} mai 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie III, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 505 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 2^e échelon, indice 535 pour compter du 1^{er} septembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 1^{er} janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} mai 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 695 pour compter du 1^{er} mai 2005.

M. **NGATALI (Christian)**, est inscrit au titre de l'année 2006, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 et nommée de contre maître contractuel de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et cette promotion sur liste d'aptitude ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2036 du 13 juin 2008. M. **AMPAT (Camille)**, administrateur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu au grade supérieur au choix, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 11 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2037 du 13 juin 2008. Les ingénieurs principaux des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC= néant.

OYANDZA DIT-YELLA (Pamphile)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1600
Prise d'effet : 3-11-2005

KITEMBO (Léon André)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-6-2005

NSAKALA (Norbert)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 27-8-2005

GANGA (Gilbert)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 27-5-2005

KOUMOU (Blaise)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-6-2005

MVOULA-ALEKA (Maurice)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 28-12-2005

BIEMOUNTONA (Robert)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 7-11-2005

MAVOUNGOU (Julien)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 27-6-2005

AKOUANGO (Pascal)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 23-4-2005

TOPANO (Théophile)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 2200
Prise d'effet : 10-2-2005

KOUMBA (Célestin)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 3^e Indice : 2350
Prise d'effet : 9-11-2005

NKOUNKOU (Léopold André)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 14-12-2005

LOUZOLO (Emmanuel)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 21-1-2005

MAYOMBO (Rigobert)

Année : 2005 Classe : 3
 Echelon : 3^e Indice : 2350
 Prise d'effet : 10-4-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2038 du 13 juin 2008. M. **KOUBOU-KOUBOU (Abraham)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 25 mars 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 25 mars 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 25 mars 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n° 1, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'un échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2039 du 13 juin 2008. M. **NKOUKA (Charles)**, inspecteur des douanes contractuel de 2^e classe, 1^{er} échelon, catégorie I, échelle 1, indice 1450 depuis le 15 juin 2000, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 15 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2040 du 13 juin 2008. Mme **NGOLO née GANDZIEN (Pélagie)**, attachée des services fiscaux contractuelle de 1^{re} classe, 2^e échelon, catégorie I, échelle 2, indice 780 depuis le 1^{er} janvier 1997, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} mai 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} septembre 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2041 du 13 juin 2008. Mlle **MOUAZOLA (Madeleine)**, secrétaire d'administration contractuelle de 2^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 460 depuis le 8 janvier 1985, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 8 mai 1987 ;
- au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 8 septembre 1989 ;
- au 5^e échelon, indice 550 pour compter du 8 janvier 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 8 mai 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 septembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 8 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 8 mai 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 8 septembre 2003.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 8 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2042 du 13 juin 2008. Mme **OKOMBI née NIALEHOUSI (Alphonsine)**, commis principal contractuel de 3^e classe, 1^{er} échelon, catégorie III, échelle 1, indice 635 depuis le 15 octobre 2003, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancée au 2^e échelon, indice 665 pour compter du 15 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2043 du 13 juin 2008. M. **NGOUANGA (Célestin)**, veilleur de nuit contractuel de 10^e échelon, catégorie H, échelle 19, indice 180 depuis le 13 avril 1984, retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est versé pour compter du 1^{er} jan-

vier 1991, dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 275.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 24 mars 1999, notamment en son article 6, point n° 2, l'intéressé bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est avancé au 4^e échelon, indice 325 pour compter du 1^{er} janvier 1991.

M. **NGOUANGA (Célestin)**, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 345 pour compter du 1^{er} mai 1993.
- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} mai 2000.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2044 du 13 juin 2008. M. AKOBA (Roger), cartographe contractuel retraité de 5^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 760 depuis le 1^{er} août 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 6^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} décembre 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} août 1994.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} août 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} décembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2045 du 13 juin 2008. M. PEYA (Etienne), commis principal contractuel décédé de 5^e échelon, indice

260, catégorie F, échelle 14, depuis le 30 novembre 1992, est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 375, ACC = néant.

L'intéressé qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 30 mars 1995.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 445 pour compter du 30 juillet 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 475 pour compter du 30 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 505 pour compter du 30 mars 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 30 juillet 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2046 du 13 juin 2008. M. NIANGA (Albert), huissier contractuel de 8^e échelon, catégorie G, échelle 18, indice 210 depuis le 22 mars 1979, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 9^e échelon, indice 220 pour compter du 22 juillet 1981 ;
- au 10^e échelon, indice 230 pour compter du 22 novembre 1983.

L'intéressé est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 325.

En application des dispositions du décret n° 99-50 du 24 mars 1999, notamment en son article 6, point n° 2, **NIANGA (Albert)**, bénéficiaire d'une bonification de deux échelons, est avancé à la 2^e classe, 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} janvier 1991, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} mai 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} septembre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} janvier 1998.
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2047 du 13 juin 2008. M. NKOUAKOUA (Gaston), secrétaire d'administration contractuel, décédé, de 5^e échelon, catégorie D, échelle 9, indice 550 depuis le 30 janvier 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est

avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 6^e échelon, indice 590 pour compter du 30 mai 1989 ;
- au 7^e échelon, indice 620 pour compter du 30 septembre 1991 ;

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 et avancé comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 30 janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 30 mai 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 30 septembre 1998.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2048 du 13 juin 2008. M. MAYELA (Moïse), chauffeur contractuel de 4^e échelon, catégorie G, échelle 17, indice 220 depuis le 1^{er} avril 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 5^e échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} août 1989 ;
- au 6^e échelon, indice 240 pour compter du 1^{er} décembre 1991.

L'intéressé est versé pour compter du 1^{er} janvier 1991 dans les cadres de la catégorie III, échelle 3, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 345 est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 365 pour compter du 1^{er} avril 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 385 pour compter du 1^{er} août 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 1^{er} décembre 1998.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 435 pour compter du 1^{er} avril 2001.
- au 2^e échelon, indice 455 pour compter du 1^{er} août 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 475 pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2049 du 13 juin 2008. M. FOUEMINA (Guy Venance), secrétaire principal d'administration contractuel de 2^e échelon, catégorie C, échelle 8, indice 590 depuis le 25 juillet 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 25 novembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 25 mars 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon,

indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 25 juillet 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 25 novembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 25 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 25 juillet 2001.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces avancements et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2050 du 13 juin 2008. M. SAMBA NSANA (Jean), secrétaire d'administration contractuel de 2^e échelon, indice 590, catégorie C, échelle 8, depuis le 8 août 1987, qui remplit la condition d'ancienneté exigée par l'article 9 de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, est avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 640 pour compter du 8 décembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 700 pour compter du 8 avril 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et avancé successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 8 août 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 avril 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 août 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces avancements ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2093 du 16 juin 2008. M. MONKA-LIKIBI (Michel Césaire), professeur des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 1^{er} octobre 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 1^{er} octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 1^{er} octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} octobre

1997 ;

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2094 du 16 juin 2008. M. **MALONGA (Jacques)**, professeur des lycées de 6^e échelon, indice 1400 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992, au 7^e échelon, indice 1540 pour compter du 1^{er} août 1992, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2095 du 16 juin 2008. M. **MILANDOU (Bruno)**, instituteur de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1988, 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1988;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 octobre 1990;
- au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1994;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1996.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 octobre 2004.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2096 du 16 juin 2008. Mme **NSANGOU née HOKABAKILA (Suzanne)**, institutrice de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2005, est promue à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 1^{er} janvier 1997;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 1^{er} janvier 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2003;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point n°1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2097 du 16 juin 2008. M. **GANGOUE (Jean)**, agent spécial principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 10 décembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2098 du 16 juin 2008. M. **MOUANDA (Joseph)**, professeur technique adjoint des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} octobre 2001.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 1^{er} octobre

2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 1^{er} octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2099 du 16 juin 2008. Mlle **OYA (Marie Viviane)**, instructrice principale de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 octobre 1994;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 octobre 1996;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 octobre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 5 octobre 2000;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 5 octobre 2002;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 5 octobre 2004;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2100 du 16 juin 2008. Mlle **IBEAHO (Odile)**, instructrice principale de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 29 septembre 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 29 septembre 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 29 septembre 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 29 septembre 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 29 septembre 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 29 septembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2101 du 16 juin 2008. Mlle **GNOLOGO (Justine)**, institutrice de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 10 décembre 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 10 décembre 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 10 décembre 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 10 décembre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 10 décembre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 10 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2102 du 16 juin 2008. M. **BAFINANGANA (Jean)**, ingénieur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 14 décembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 14 décembre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 décembre 2001.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 décembre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2103 du 16 juin 2008. M. **BONGO (Dominique)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 17 juin 2005, ACC = néant

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2104 du 16 juin 2008. M. Mlle **KOUTOUNDA (Vivian)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er}

échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 8 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2105 du 16 juin 2008. M. BANZOLELEKO (Nestor), ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 24 janvier 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 24 janvier 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 janvier 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 janvier 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2106 du 16 juin 2008. M. AKONO (David Isaac), adjoint technique du génie rural de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 16 octobre 1991.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 octobre 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 octobre 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 octobre 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 octobre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 16 octobre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 16 octobre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 16 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2107 du 16 juin 2008. Mlle PEMBE (Martine), contrôleur d'élevage de 2^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), décédée le 7 juin 2001, est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 6 décembre 1989 ;
- au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 6 décembre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 6 décembre 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 décembre 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 décembre 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 décembre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2108 du 16 juin 2008. M. AKOUABOSI (Emmanuel), ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastres), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 22 novembre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 22 novembre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 22 novembre 2005.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1900 pour compter du 22 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2109 du 16 juin 2008. M. DIELLA (Jean Jacques), ingénieur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 2 mai 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 2 mai 2005 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2110 du 16 juin 2008. M. ONANGA (Dieudonné), adjoint technique de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (travaux publics), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 24 mars 2001.

3^e classe

- au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 24 mars 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 24 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2111 du 16 juin 2008. M. LOUHANANA (Gustave), médecin de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 3 avril 1997.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 3 avril 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 3 avril 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 3 avril 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 3 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2112 du 16 juin 2008. Mme KIBANGOU née YENGO (Marcelline), monitrice sociale, puéricultrice de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 12 janvier 1990;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 12 janvier 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 12 janvier 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 12 janvier 1996
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 12 janvier 1998;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 12 janvier 2000;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 12 janvier 2002.

3e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 12 janvier 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 885 pour compter du 12 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2113 du 16 juin 2008 rectifiant l'arrêté n°6117 du 9 décembre 2002 portant promotion à deux ans, au titre de l'année 2001, de certaines sages-femmes principales des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), en ce qui concerne : Mlle **GANTSELE (Augustine)**.

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

GANTSELE (Augustine)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 23-3-2001

Lire :

Article premier : (nouveau)

GANTSELE (Augustine)

Année : 2001 Classe : 2^e
Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 18-6-2001

Le reste sans changement.

Arrêté n° 2114 du 16 juin 2008. Mlle MALELE (Marguerite), attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), admise à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2006, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 21 février 1991.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 21 février 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 21 février 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 février

1997;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 21 février 1999;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 21 février 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 21 février 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2115 du 16 juin 2008. M. **MBOUSSA**

(**Samuel**), administrateur en chef de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 27 janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2116 du 16 juin 2008. Mlle **ELONGO**

(**Marie Rose**), secrétaire principale d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 2005 ;

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

STAGE

Arrêté n° 1934 du 11 juin 2008. M. **SAMBA BAOUIDI**

(**Parfait Bienvenue**), professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1, en service au collège d'enseignement général Pierre LOUNTALA, Dolisie, déclaré admis au test professionnel, session de novembre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation, option : musique, à l'académie des beaux-arts de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2003-2004.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1935 du 11 juin 2008. M. **KOUBA**

(**Antoine Vincent Jean Félix**), attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale de la fonction publique, est autorisé à suivre un stage de formation en vue de préparer le certificat d'études supérieures de gestion

du cycle ingénieur, option : administration, à l'institut d'administration des entreprises de Brazzaville, pour une durée d'un an, au titre de l'année académique 2007 - 2008.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1936 du 11 juin 2008. M. **NDZALE**

(**Alphonse**), attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à l'inspection générale des finances option : impôts, à l'école nationale d'administration de Lomé au Togo, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2005-2006.

Les frais de transport et de séjour sont à la charge de l'Etat congolais.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais ministère de l'économie, des finances et du budget.

Arrêté n° 1937 du 11 juin 2008. Les fonctionnaires

ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2007, sont autorisés à suivre un stage de formation de cycle supérieur, filière : diplomatie, à l'école nationale d'administration et de magistrature de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2007-2008.

MM. :

- **ELENGA (Albert)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **GOAYOYO (Léon)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **TSIOULA (Adrien)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **MPILA (Jean Paul)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MIZINGOU NZABA (René Michel)**, professeur certifié d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1 ;

- **NGOULOU (Jean)**, attaché des affaires étrangères de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2,

- **MOUKOUENGO (Fredy Patrick)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2 ;

- **MISSENGUE (Michel)**, professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 1.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1938 du 11 juin 2008. Mlle

BITOULOLOU (Christiane Marie Pascaline), attachée contractuelle des impôts de 1^{re} classe, 4^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, en service à la direction générale des impôts, est autorisée à suivre un stage de formation de cycle supérieur, option : impôts, à l'institut de l'économie et des finances de Libreville, au Gabon, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2004 - 2005.

Les frais de transport et d'études sont à la charge de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde, ainsi que des allocations familiales.

Ces dépenses sont respectivement imputables aux budgets de l'Etat congolais et de la fondation pour le renforcement des capacités en Afrique.

Arrêté n° 1939 du 11 juin 2008. Les agents civils de l'Etat ci-après désignés, déclarés admis au concours professionnel, session d'octobre 2006, sont autorisés à suivre un stage de formation, option : professorat adjoint, à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive de Brazzaville, pour une durée de deux ans, pour compter de l'année académique 2006-2007.

Mlles :

- **NGOULOU NTSOKO (Flore Clarisse)**, institutrice contractuelle de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de la catégorie II, échelle 1 ;
- **IBENGA LAMIKELE (Léa Yvonne)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1.

MM. :

- **BAZOLO MAZZOLA (Patrick Cyr)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **KOUMOU (Charlys)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1,
- **MIABANZILA (Hervé Rufin)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NIEBE BOUSSONGO (Brice Alvares)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **NGAMPO-ODZILY (Blood Glemn Cemery)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 1^{er} échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;
- **OKOMOROU (Ferry Fulgence)**, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie II, échelle 1 ;

Les services du ministère de l'économie, des finances et du budget sont chargés du mandatement à leur profit de l'intégralité de leur solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

Arrêté n° 1940 du 11 juin 2008. M. **BIKOUMOU (Grégoire Désiré)**, professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 2^e échelon des cadres de la catégorie I, échelle 2, déclaré admis au concours professionnel, session d'octobre 2003, est autorisé à suivre un stage de formation des professeurs du secondaire, option : mathématiques à l'école normale supérieure de Brazzaville, pour une durée de trois ans, pour compter de l'année académique 2003 -2004.

Les services du ministère de l'économie des finances et du budget sont chargés du mandatement à son profit de l'intégralité de sa solde.

Ces dépenses sont imputables au budget de l'Etat congolais.

REVISION DE SITUATION ET RECONSTITUTION DE CARRIERE ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1941 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **BACKOLY BATHEAS (Auxence Fanon)**, secré-

taire d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 3

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres de la catégorie II, échelle 3 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 22 août 2000 (arrêté n° 4430 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est pris en charge par la fonction publique, intégré dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de secrétaire d'administration de 2^e échelon, indice 460 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

Catégorie II, échelle 2

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 22 août 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 22 août 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2004;
- promu au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 22 août 2006 ;
- admis au test de changement de spécialité, filière : trésor, session 2006, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du trésor à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635, ACC = néant et nommé au grade de comptable du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1942 du 11 juin 2008. La situation administrative de Mme **OBOUA née BAMBO (Emilienne)**, greffier en chef, des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} septembre 2000.
- Admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans le service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommée en qualité de greffier en chef contractuel, pour compter du 30 septembre 2003 (arrêté n° 4693 du 30 septembre 2003).
- Intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade de greffier en chef de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 30 juin 2005 (arrêté n° 398 du 30 juin 2005).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Avancée en qualité d'attaché des services administratifs et financiers contractuel de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 1^{er} septembre 2000 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : justice, session du 13 juillet 2002, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres du service judiciaire à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = 8 mois 29 jours et nommée en qualité de greffier en chef contractuel pour compter du 30 septembre 2003.

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} mai 2005.
- Intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de greffier en chef de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 30 juin 2005, ACC = 1 mois 29 jours.
- Promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1943 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **BOUBERI MOUDZIKA (Grégoire)**, administrateur des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mars 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mars 1999 (arrêté n° 1948 du 24 mai 2003).

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 2 ans et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 10 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 919 du 9 mars 2001).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 30 mars 1997 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 30 mars 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, est versé

dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = 8 mois 10 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers, pour compter du 10 décembre 1999, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

- Promu au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 30 mars 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 30 mars 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 30 mars 2005 ;

Catégorie I, échelle 1

- Promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé administrateur en chef des services administratifs et financiers de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 30 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1944 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **HAMBANOU (Raymond Blaise)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'une licence ès lettres, section : sociologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé en qualité de professeur des lycées contractuel pour compter du 13 décembre 2006 (arrêté n° 10826 du 13 décembre 2006).

Catégorie II, échelle 1

- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 décembre 2006 (arrêté n° 11187 du 19 décembre 2006).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire d'une licence ès lettres, section sociologie, délivrée par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = néant et nommé au grade de professeur des lycées contractuel, pour compter du 13 décembre 2006.
- Intégré, titularisé et nommé dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade de professeur des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 6 jours pour compter du 19 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1945 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **BOUNGOU (Bernard)**, instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux

(enseignement), admis à la retraite, est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 (arrêté n° 106 du 17 janvier 1989)

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal et versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 (arrêté n° 4710 du 27 mai 2004).
- Admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2006 (lettre de préavis de mise à la retraite n° 028 du 4 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 1^{er} avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} avril 1996.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1998, promu sur liste d'aptitude, nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2006 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1946 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **OTSILAKOUA (Félix)**, économiste des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et économiques (enseignement), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versé dans les services administratifs et économiques, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'économiste contractuel pour compter du 8 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 1245 du 15 avril 2003).
- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade d'économiste de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 13 janvier 2006 (arrêté n° 282 du 13 janvier 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale moyenne d'administration, option : gestion scolaire, est versé dans les services administratifs et économiques, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité d'économiste contractuel pour compter du 8 janvier 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2004, promu sur liste d'aptitude à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = néant et nommé en qualité de sous-intendant contractuel pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de sous-intendant de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880, ACC = 2 ans pour compter du 13 janvier 2006 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 13 janvier 2006.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 13 janvier 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1947 du 11 juin 2008 rectifiant l'arrêté n° 2082 du 15 février 2007 portant révision de la situation administrative de M. **BIENNE-LECOMPTE (Jean Louis Jacob)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

BIENNE - LECOMPTE (Jean Louis Jacob)

Lire :

BIENNE - LECOMTE (Jean Louis Jacob).

Le reste sans changement

Arrêté n° 1948 du 11 juin 2008. La situation administrative de Mlle **MISSONGO (Germaine)**, secrétaire d'administration des cadres de la catégorie D, échelle 9 des services

administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 9

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est engagée en qualité de secrétaire d'administration contractuelle de 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1985 (arrêté n° 5475 du 14 juin 1985)

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie II

- Titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II et nommée au grade de secrétaire d'administration stagiaire, indice 390 pour compter du 24 juin 1985 ;
- titularisée et nommée au 1^{er} échelon, indice 430 pour compter du 24 juin 1986 ;
- promue au 2^e échelon, indice 460 pour compter du 24 juin 1988 ;
- promue au 3^e échelon, indice 480 pour compter du 24 juin 1990 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 24 juin 1992 ;

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 545 pour compter du 24 juin 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 24 juin 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 24 juin 1996.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 24 juin 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 24 juin 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 24 juin 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 24 juin 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 24 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1949 du 11 juin 2008. La situation administrative de M. **NGANGA (Marcellin Serge)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 15 novembre 1990 (arrêté n° 3391 du 15 novembre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Pris en charge par la fonction publique en qualité de commis contractuel de 10^e échelon, indice 350 pour compter du 15 novembre 1990.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 505 pour compter du 1^{er} janvier 1991 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 545 pour compter du 1^{er} mai 1993.

3^e classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 575 pour compter du 1^{er} septembre 1995 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 605 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 635 pour compter du 1^{er} mai 2000 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 675 pour compter du 1^{er} septembre 2002.

Hors classe

- Avancé au 1^{er} échelon, indice 705 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 735 pour compter du 1^{er} mai 2007.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série : R1 (production végétale), est versé dans les services techniques (agriculture), reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant et nommé en qualité de conducteur principal d'agriculture contractuel à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1991 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **KINOANI** née **MILANDOU (Gilberte)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 6362 du 10 novembre 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat des cadres de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 12 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;

- promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 12 février 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 12 février 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 12 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection de la jeunesse et des sports, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommée au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive, pour compter du 22 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1992 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **NGOMA (Eric Roger)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur - adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 juillet 2002 (arrêté n° 2744 du 26 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 juillet 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 26 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection d'éducation physique et sportive, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur d'éducation physique et sportive pour compter du 25 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées

Arrêté n° 1993 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MALONGA (Raphaël)**, professeur adjoint d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (jeunesse et sports), est recons-

tituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 3846 du 31 juillet 2002).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de la jeunesse et des sports, option : conseiller principal de la jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 10 mars 2000, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mars 2002 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de la jeunesse et des sports, option : inspection, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié d'éducation physique et sportive pour compter du 5 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1994 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MONGO (Francis)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1992 (arrêté n° 1847 du 30 avril 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 5^e échelon, indice 820 pour compter du 27 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 27 octobre 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 octobre 1994 ;

- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 27 octobre 1996.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 27 octobre 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 27 octobre 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 27 octobre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 27 octobre 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, filière : conseiller principal de jeunesse, obtenu à l'institut national de la jeunesse et des sports à Brazzaville, est versé dans les cadres de la jeunesse et des sports, reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = 1 an 11 mois 19 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 16 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Arrêté n° 1995 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **BOUNOU (Daniel)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 juillet 1986 (arrêté n° 3273 du 21 mai 1988).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 12 juillet 1986 ; - promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 12 juillet 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 12 juillet 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 12 juillet 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 12 juillet 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 12 juillet 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 12 juillet 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 12 juillet 1998 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 12 juillet 2000 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 12 juillet 2002.

Hors classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 12 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire de l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de conseiller principal de jeunesse et d'éducation populaire, obtenue à l'institut national de la jeunesse et des sports, est

versé dans les cadres des services sociaux (jeunesse et sports), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380, ACC = 1 an 4 mois 25 jours et nommé au grade de professeur adjoint d'éducation physique et sportive pour compter du 7 décembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1996 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MONINGA (Rodrigue)**, maître d'éducation physique et sportive des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (jeunesse et sports), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 23 avril 2003 (arrêté n° 5837 du 10 août 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade de maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant pour compter du 23 avril 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 avril 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 5 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1997 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **MOUANDA née NZOMB1 (Ginah)**, monitrice sociale des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (service social), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 17 octobre 1984 (arrêté n° 2972 du 3 avril 1986).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 17 octobre 1984 ;
- promue au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 17 octobre 1986 ;

- promue au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 17 octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 17 octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 17 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 17 octobre 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 17 octobre 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 17 octobre 1996.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, option : auxiliaire sociale, obtenu à l'école de formation paramédicale et médicosociale Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710, et nommée au grade d'assistant social pour compter du 23 décembre 1996, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, ACC = néant.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 23 décembre 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 23 décembre 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 23 décembre 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 23 décembre 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 23 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1998 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **NTSOUROU née NDZELI (Julienne)**, secrétaire comptable principale des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 2001 (arrêté n, 12998 du 21 décembre 2004).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 pour compter du 3 avril 2001.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 3

avril 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1190 pour compter du 1er janvier 2004, ACC = néant.
- Promue au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1er janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 1999 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **NGOMA-NGOYI née BENGUI (Madeleine)**, agent technique de santé contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médicosociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988 (arrêté n° 3265 du 28 juin 1989).

Nouvelle situation

Catégorie D, échelle 11

- Titulaire du diplôme de brevet d'infirmier, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée et nommée en qualité d'agent technique de santé contractuel de 1^{er} échelon, indice 440 pour compter du 3 octobre 1988 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 3 février 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 pour compter du 3 février 1991 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 3 juin 1993 ;
- avancée au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 3 octobre 1995 ;
- avancée au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 3 février 1998.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'Etat des carrières de santé, option : infirmier d'Etat, obtenu à l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale, Jean Joseph LOUKABOU, est reclassée à la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650, ACC = néant et nommée en qualité d'infirmier diplômé d'Etat contractuel pour compter du 28 septembre 1998, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

- Avancée au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 28 janvier 2001 ;

2^e classe

- Avancée au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 28 mai 2003 ;
- avancée au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 28 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2000 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **SAMBA née MATONDO (Pauline)**, secrétaire comptable des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs de la santé publique, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 11 avril 1992 (arrêté n° 4313 du 31 décembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie 1

- Promue au grade de secrétaire comptable de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 11 avril 1992.

Catégorie 11, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classé, 1^{er} échelon, Indice 505 pour compter du 11 avril 1991, ACC = néant.
- Promue au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 11 avril 1994 ;
- promue au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 11 avril 1996 ;
- promue au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 11 avril 1998.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 11 avril 2000 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 11 avril 2002.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 2004, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 et nommée au grade de secrétaire comptable principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 mai 2004, ACC = néant.

- Promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2001 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **SAMBA KIBELOLO (André)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie 1, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : budget, session du 13 juillet 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = néant pour compter du 6 juin 2003, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers (arrêté n° 3615 du 4 avril 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 26 mai 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de changement de spécialité, filière : budget, session 2002, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), à la catégorie I, échelle 2, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480, ACC = 10 jours pour compter du 6 juin 2003, et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 26 mai 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 26 mai 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'ingénieur financier, obtenu à l'institut d'administration des entreprises, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 2 juillet 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2002 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **ELAPAYI (Dieudonné)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 novembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1995 (arrêté n° 3726 du 22 juin 2001).

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 25 mars 2000 (arrêté n° 18 du 26 janvier 2004).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'agent spécial principal de 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 novembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 novembre 1995 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 novembre 1997.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 novembre 1999.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2000, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 25 mars 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 25 mars 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 mars 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 mars 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire de l'attestation de réussite du cycle des inspecteurs de l'école nationale d'administration, filière : douanes, promotion 2004-2005, obtenue en République de Côte d'Ivoire, est versé dans les cadres des douanes, reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur des douanes pour compter du 11 mai 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2003 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **KISSANGOU (Placide)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans l'enseignement secondaire, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est intégré et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon stagiaire, indice 830 pour compter du 12 décembre 2001 ;
- titularisé exceptionnellement et nommé au 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 12 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 12 décembre 2002 (décret n° 2004-103 du 23 avril 2004).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Intégré, titularisé exceptionnellement et nommé au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 12 décembre 2002.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe,

1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 12 décembre 2002 ;

- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 12 décembre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 12 décembre 2005 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 12 décembre 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de fin d'études de l'école nationale d'administration de Lomé, Togo, option finances et trésor, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (trésor), à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 8 jours et nommé au grade d'inspecteur du trésor pour compter du 20 décembre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2004 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MOUSSOUNDA (Gilbert)**, administrateur adjoint des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 juin 2007 (arrêté n° 106 du 26 février 2008).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'administrateur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 21 juin 2007, ACC = néant.
- Admis au test de changement de spécialité, session de juin 2007, filière : trésor, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services du trésor à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade d'inspecteur adjoint du trésor à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2005 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MASSENGO (Antoine)**, vérificateur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 8 mois 3 jours et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 30 septembre

2003, date effective de reprise de service à l'issue de son stage (arrêté n° 11152 du 8 novembre 2004).

- Intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de vérificateur des douanes de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} février 2006 (arrêté n° 885 du 1^{er} février 2006).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les services des douanes, reclassé à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 8 mois 3 jours et nommé en qualité de vérificateur des douanes contractuel pour compter du 30 septembre 2003, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 27 mai 2005 ;
- intégré, titularisé dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommé au grade de vérificateur des douanes de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, ACC = 8 mois 4 jours pour compter du 1^{er} février 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des douanes pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2006 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mlle **NKOUNKOU (Méfiance)**, agent spécial principal, des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 4427 du 9 août 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré, série G2, est prise en charge par la fonction publique, intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 22 août 2000, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- promue au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 22 août 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 22 août 2004.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 22 août 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, filière : gestion d'entreprise, option : techniques comptables et financières, obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 780, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2007 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mlle **ONANGA (Mireille Olga Adéline)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2002 (arrêté n° 7032 du 15 novembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'agent spécial principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 6 mars 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 6 mars 2004.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 6 mars 2006 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 6 mars 2008.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de technicien supérieur, section : comptabilité et fiscalité, option : impôts, obtenu au centre d'enseignement supérieur professionnel GTS FORMATION de Pointe-Noire, est reclassée dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2008 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **NGOKOYA née MITSAMBO (Constance Hélène)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon,

indice 830 pour compter du 4 décembre 2001.

- Admise au test de changement de spécialité, session du 15 septembre 2000, filière : administration générale, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade de secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = néant pour compter du 9 avril 2002 (arrêté n° 1304 du 9 avril 2002).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 4 décembre 2001.

- Admise au test de changement de spécialité, session du 15 septembre 2000, filière : administration générale, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830, ACC = 4 mois 5 jours et nommée au grade de secrétaire principal d'administration pour compter du 9 avril 2002 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 4 décembre 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 4 décembre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2006, promue sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant pour compter du 11 mars 2006.
- Admise au test de changement de spécialité, filière : douanes, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des douanes à la catégorie I, échelle 2, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des douanes à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2009 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **NSONDE - HOMIATEKELA (Gérard)**, adjudant des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjudant des douanes du 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995 (arrêté n° 1345 du 22 mars 2001)

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'adjudant des douanes du 5^e échelon, indice 820 pour compter du 8 septembre 1995.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 8 septembre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 8 septembre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 8 septembre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 8 septembre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 8 septembre 2003.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 2005, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de lieutenant des douanes pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au grade supérieur à l'ancienneté et nommé capitaine des douanes de 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2010 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **BATCHY TOME (Wilfrid Yvon)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 mars 2003 (arrêté n° 5289 du 2 septembre 2005).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 7 mars 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 7 mars 2005.

Catégorie II, échelle 1

- Titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, option : douanes I, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes) à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, indice 830, ACC = 8 mois 7 jours et nommé au grade de vérificateur des douanes pour compter du 14 novembre 2005, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2011 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **EYOKA née NDINGA SOMBOKO (Sophie)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfants de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 octobre 1987 (arrêté n° 2608 du 25 avril 1988).

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage (arrêté n° 3610 du 29 novembre 1993).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade de monitrice sociale, jardinière d'enfant de 4^e échelon, indice 520 pour compter du 18 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 18 octobre 1989.

Catégorie B, hiérarchie I

- Reclassée à la catégorie B, hiérarchie I et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 16 février 1990, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 16 février 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 février 1992 ;
- promue au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 février 1994.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 février 1996 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 février 1998 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 février 2000 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 février 2002 ;
- titulaire du diplôme des carrières administratives et financières, niveau I, option : douanes, obtenu à l'école nationale moyenne d'administration, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (douanes), à la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = 8 mois 18 jours et nommée au grade de vérificateur des douanes pour compter du 4 novembre 2002, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 février 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 16 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2012 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **NDEBELE (Médard)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2002 (arrêté n° 850 du 14 mars 2003).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, novembre 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 6 novembre 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 novembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 novembre 2008.

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 26 février 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2013 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **MBOKO-BOLOMOLA** née **SASSE (Philomène)**, attachée des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004 (arrêté n°5427 du 31 juillet 2006)

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promue au grade d'attaché des services administratifs et financiers de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 27 décembre 2004 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 27 décembre 2006.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme d'études supérieures en management, filière : management des administrations obtenu à l'institut supérieur de commerce et des affaires, est reclassée à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300,

ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 24 janvier 2007, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2014 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **SISSILA (Adrien)**, commis contractuel, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, et de l'attestation de fin de formation de la direction de la formation permanente, option : secrétariat, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 210 en qualité de commis contractuel pour compter du 20 juin 1993, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage (arrêté n° 6252 du 21 novembre 1994) ;

Nouvelle situation

Catégorie F, échelle 14

- Titulaire du certificat d'études primaires élémentaires, et de l'attestation de fin de formation de la direction de la formation permanente, option : secrétariat, est reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 210 en qualité de commis contractuel pour compter du 20 juin 1993.

Catégorie III, échelle 2

- Versé à la catégorie III, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 315 pour compter du 20 juin 1993 ;
- avancé au 2^e échelon, indice 345 pour compter du 20 octobre 1995 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 375 pour compter du 20 février 1998 ;
- avancé au 4^e échelon, indice 415 pour compter du 4 juin 2000.

Catégorie II, échelle 2

- Titulaire du brevet d'études du premier cycle et de l'attestation de fin de formation, option : secrétariat, obtenue à la direction de la formation permanente, est reclassé à la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505, ACC = néant et nommé en qualité de secrétaire d'administration contractuel pour compter du 15 février 2001, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage ;
- avancé au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 15 juin 2003 ;
- avancé au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 15 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2015 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **MBOUNGOU (Alain Médard)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au grade de professeur certi-

fié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 8 juillet 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 8 juillet 1999 (décret n° 2001-2 du 1^{er} février 2001).

Nouvelle situation

Catégorie A, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement au grade de professeur certifié des lycées de 1^{er} échelon, indice 830, ACC = 1 an pour compter du 8 juillet 1999.

Catégorie I, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850, ACC = 1 an pour compter du 8 juillet 1999 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 8 juillet 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 8 juillet 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 8 juillet 2004.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = 1 an 8 mois 23 jours et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 31 mars 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 8 juillet 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2016 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **ANGAMA née BIMA (Sylvie Roberte)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 décembre 1999 (arrêté n°1604 du 3 mars 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 1

- Promue au grade de professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 18 décembre 1999 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 18 décembre 2001 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 18

décembre 2003 ;

- promue au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 18 décembre 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 18 décembre 2007 ;
- admise au test de changement de spécialité, filière : administration générale, session de juin 2007 est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale) à la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 ACC = néant et nommée au grade d'administrateur des services administratifs et financiers à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2017 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **BITSOUMANI (Prosper)**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 novembre 1991 (arrêté n° 2530 du 31 décembre 1999).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 4 novembre 1991 ;
- promu au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 4 novembre 1993.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon indice 1080 pour compter du 4 novembre 1995 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 4 novembre 1997,
- promu au 3^e chelon, indice 1280 pour compter du 4 novembre 1999 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 4 novembre 2001.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 4 novembre 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 novembre 2005.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale, délivré par l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600, ACC = néant et nommé au grade d'administrateur des services administratifs et financiers pour compter du 5 mars 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2018 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **OSSOKO DALEKOU ECKOMBAND**, professeur des collèges d'enseignement général des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 février 2001 (arrêté n° 5554 du 18 juin 2004).

Nouvelle situation

Catégorie I, échelle 2

- Promu au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 février 2001.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 février 2003 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 février 2005 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 février 2007.

Catégorie I, échelle 1

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, option : histoire géographie, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300, ACC = néant et nommé au grade de professeur certifié des lycées pour compter du 10 octobre 2007, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2019 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **TALOULOU (Jean Fulbert)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 (arrêté n° 2403 du 25 mai 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Titularisé exceptionnellement et nommé au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1987 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1991.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 octobre 2005.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration de l'éducation nationale, obtenu à l'université Marien NGOUABI, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassé à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 2 octobre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2020 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mlle **KOUMOU (Françoise)**, institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 5 octobre 1988, ACC = néant (arrêté n° 2630 du 6 juin 1994).

Nouvelle situation

Catégorie B hiérarchie I

- Intégrée, titularisée exceptionnellement et nommée au grade d'instituteur de 1^{er} échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 5 octobre 1988 ;
- promue au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1990 ;
- promue au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{er} classe, 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1992.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octo-

bre 1994 ;

- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2000.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2002 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- promue au 3^e échelon, indice. 1190 pour compter du 5 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du brevet de l'école nationale d'administration et de magistrature, filière : administration générale délivré par l'université Marien NGOUABI, est versée dans les cadres des services administratifs et financiers (administration générale), reclassée à la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommée au grade d'attaché des services administratifs et financiers pour compter du 20 novembre 2006, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2021 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **AVOULI (Jean Baptiste)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 15 octobre 1985, date effective de prise de service (arrêté n° 5338 du 24 mai 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Intégré et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530 pour compter du 15 octobre 1985, date effective de prise de service de l'intéressé ;
- titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 15 octobre 1986 ;
- promu au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 15 octobre 1988.
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 15 octobre 1990.
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 15 octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 15 octobre 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 15 octobre 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 15 octobre 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 15 octobre 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 15

- octobre 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 15 octobre 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 15 octobre 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 15 octobre 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de fin de stage promotionnel des instituteurs, session de septembre 2001, option : chimie - biologie, est reclassé dans la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2022 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **BAKALA-GAMBOU née EMONO (Adèle)**, institutrice des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 (arrêté n° 3288 du 1^{er} septembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promue au grade d'institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2001.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : histoire-géographie, session de juillet 2002, délivré par l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est reclassée dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, ACC = néant et nommée au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 10 mars 2003, date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage.

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 10 mars 2005 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 10 mars 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2023 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mme **DONTSON née MPIELEMA (Catherine)**,

institutrice des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 (arrêté n° 1150 du 7 mars 1989).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promue au grade d'institutrice de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 1^{er} octobre 1988 ;
- promue au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 1^{er} octobre 1990 ;
- promue au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 1^{er} octobre 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} octobre 1992 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} octobre 1994 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} octobre 1996.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2002.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrite au titre de l'année 2003, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'institutrice principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 2003 ;
- promue au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2024 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **BATAMIO (Germain)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} décembre 1995 (arrêté n° 2623 du 17 mai 2001) ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude,

est nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Promu au grade d'instituteur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} décembre 1997.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude, est nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} janvier 1999, ACC = néant.
- Promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} janvier 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2005 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2025 du 13 juin 2008. La situation administrative de M. **OKORO (Victor)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1986 (arrêté n° 9600 du 10 décembre 1986).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 3^e échelon, indice 700 pour compter du 2 avril 1986 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 2 avril 1988 ;
- promu au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 2 avril 1990 ;
- promu au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 avril 1992 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 2 avril 1994.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 2 avril 1996 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 2 avril 1998.

Catégorie I, échelle 2

- Inscrit au titre de l'année 1999, promu sur liste d'aptitude et nommé au grade d'instituteur principal des cadres de la

catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant pour compter du 24 septembre 1999 ;

- promu au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 24 septembre 2001 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 24 septembre 2003.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 24 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2026 du 13 juin 2008. La situation administrative de Mlle **BOUETOUKADILAMIO (Alphonsine)**, institutrice adjointe des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), admise à la retraite, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1985 (arrêté n° 6018 du 11 octobre 1988) ;
- admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2004 (état de mise à la retraite n° 997 du 3 mai 2004).

Nouvelle situation

Catégorie C, hiérarchie I

- Promue au grade d'instituteur adjoint de 3^e échelon, indice 490 pour compter du 2 octobre 1985 ;
- promue au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 2 octobre 1987 ;
- promue au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 2 octobre 1989 ;
- promue au 6^e échelon, indice 600 pour compter du 2 octobre 1991.

Catégorie II, échelle 2

- Versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 635 pour compter du 2 octobre 1991 ;

2^e classe

- Promue au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 2 octobre 1993 ;
- promue au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 2 octobre 1995 ;
- promue au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 2 octobre 1997.

Catégorie II, échelle 1

- Inscrite au titre de l'année 1998, promue sur liste d'aptitude et nommée au grade d'instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770, ACC = néant pour compter du 1^{er} janvier 1998 ;
- promue au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- promue au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- promue au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue à

la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2091 du 16 juin 2008. La situation administrative de M. **MBONGO (Jean)**, instituteur des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 mai 1992 (arrêté n° 4406 du 1^{er} décembre 2000).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, ACC = néant pour compter du 16 mai 1992 ;
- promu au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 16 mai 1994 ;
- promu au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 16 mai 1996.

2^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 16 mai 1998 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 16 mai 2000 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 16 mai 2002 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 16 mai 2004.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 16 mai 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, option : français, délivré par l'université Marien NGOUABI, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, ACC = néant et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général pour compter du 9 juin 2006, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2092 du 16 juin 2008. La situation administrative de M. **LOUEMBA (Joseph)**, instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640

pour compter du 5 avril 1988 (arrêté n° 2825 du 12 octobre 1990).

Nouvelle situation

Catégorie B, hiérarchie I

- Promu au grade d'instituteur de 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 avril 1988 ;
- promu au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 avril 1990 ;
- promu au 4^e échelon, indice 760 pour compter du 5 avril 1992.

Catégorie II, échelle 1

- Versé dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 avril 1992 ;
- promu au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 avril 1994 ;
- promu au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 avril 1996 ;
- promu au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 avril 1998.

3^e classe

- Promu au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 avril 2000 ;
- promu au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 avril 2002 ;
- promu au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 5 avril 2004 ;
- promu au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 5 avril 2006.

Catégorie I, échelle 2

- Admis au test de promotion des instituteurs, spécialité : histoire - géographie, session de 2001, est reclassé dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, ACC = néant, et nommé au grade de professeur des collèges d'enseignement général à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette reconstitution de carrière administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DETACHEMENT

Arrêté n° 1931 du 11 juin 2008. M. **TCHISSAMBOU (Antoine)**, ingénieur en chef des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon des services techniques (information), précédemment en service au ministère de la communication, chargé des relations avec le parlement, est placé en position de détachement auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2001, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1932 du 11 juin 2008. M. **HONDJUILA-MIOKONO (Joseph)**, inspecteur principal des cadres de la catégorie I, échelle 1, 3^e classe, 1^{er} échelon des services

administratifs et financiers (douanes), précédemment en service au ministère de l'économie, des finances et du budget, est placé en position de détachement auprès de la banque commerciale congolaise.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome de la banque commerciale congolaise, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1992, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1933 du 11 juin 2008. M. **TOUNDOU (Urbain)**, ingénieur des cadres de la catégorie I, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon des services techniques (travaux publics), précédemment en service au ministère des transports et de l'aviation civile, est placé en position de détachement auprès du chemin de fer Congo océan.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget autonome du chemin de fer Congo océan, qui est en outre redevable envers la caisse de retraite des fonctionnaires de la contribution patronale pour la constitution de ses droits à pension.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 13 novembre 2000, date effective de prise de service de l'intéressé.

AFFECTATION

Arrêté n° 1928 du 11 juin 2008. M. **OTOUBA (Marcellin)**, attaché des cadres de la catégorie I, échelle 3, 2^e classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère des transports et de l'aviation civile, est mis à la disposition du ministère de l'économie, des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 3 octobre 2005, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1929 du 11 juin 2008. M. **MAKITA (Constanville)**, secrétaire principal d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 1^{er} échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au ministère de la Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre, est mis à la disposition du ministère des transports et de l'aviation civile

Le présent arrêté prend effet pour compter du 7 août 2007, date effective de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1930 du 11 juin 2008. Mlle **ONDZAMBE (Antoinette)**, secrétaire principale d'administration des cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon des services administratifs et financiers (administration générale), précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement, est mise à la disposition du ministère de la justice et des droits humains.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 26 décembre 2007, date effective de prise de service de l'intéressée.

CONGE

Arrêté n° 1920 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-treize jours ouvrables pour la période allant du 10 février 2003 au 30 novembre 2005, est accordée à M. **NGUIE (François Roland)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D,

échelle 9, 5^e échelon, indice 550, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Arrêté n° 1921 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 3 décembre 2002 au 31 décembre 2005, est accordée à Mlle **DOULOU MOANDA (Simone)**, institutrice contractuelle de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 850, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} décembre 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 3 décembre 1992 au 2 décembre 2002 est prescrite.

Arrêté n° 1922 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-sept jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} juillet 2003 au 31 octobre 2006, est accordée à M. **MANDO (Anasthase)**, agent subalterne des bureaux contractuel de la catégorie G, échelle 18, 1^{er} échelon, indice 140, précédemment en service au ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation, admis à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 2003 est prescrite.

Arrêté n° 1923 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à cent jours ouvrables pour la période allant du 26 mai 1999 au 31 mars 2003, est accordée à M. **MANSINSA (André)**, secrétaire d'administration contractuel de la catégorie D, échelle 9, 3^e échelon, indice 480, précédemment en service au ministère de la culture et des arts, admis à la retraite pour compter du 1^{er} avril 2003.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 26 mai 1997 au 25 mai 1999 est prescrite.

Arrêté n° 1924 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à soixante-quatorze jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} août 2000 au 31 mai 2003, est accordée à M. **BADILA (Daniel)**, comptable contractuel de la catégorie II, échelle 2, 2^e classe, 2^e échelon, indice 715, précédemment en service au ministère du développement industriel et de la promotion du secteur privé, admis à la retraite pour compter du 1^{er} juin 2003.

Arrêté n° 1925 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt jours ouvrables pour la période allant du 1^{er} décembre 2001 au 31 décembre 2004, est accordée à M. **AMBOULOU (Joseph)**, attaché des services administratifs et financiers contractuel de la catégorie B, échelle 4, 4^e échelon, indice 810, précédemment en service au ministère des affaires étrangères et de la francophonie, admis à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2005.

Arrêté n° 1926 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à quatre-vingt-treize jours ouvrables pour la période allant du 19 décembre 2001 au 31 juillet 2005, est accordée à Mme **NKOUNKOU née PEMBE (Anne)**, dactylographe contractuelle de la catégorie III, échelle 2, hors classe, 1^{er} échelon, indice 705, précédemment en service au ministère de la justice et des droits humains, admise à la retraite pour compter du 1^{er} août 2005.

Conformément aux dispositions de l'article 120 du code du travail, la période allant du 19 décembre 1969 au 18 décembre 2001 est prescrite.

Arrêté n° 1927 du 11 juin 2008. Une indemnité représentative de congé payé égale à dix-sept jours ouvrables pour la période allant du 11 juin 2003 au 31 janvier 2004, est accordée à Mlle **KENGUE (Martine)**, dactylographe contractuelle de la catégorie III, échelle 2, 3^e classe, 2^e échelon, indice 605, précédemment en service au ministère de l'administration du territoire et de la l'administration du territoire et de la décentralisation, admise à la retraite pour compter du 1^{er} février 2004.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 2052 du 13 juin 2008. La société International Négoce Limited Sarl, domiciliée Face Hôtel Mbou Mvouvou - Immeuble Ex-Air Afrique Centre Ville Pointe-Noire Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les sels potassiques et les sels connexes dans la zone de Loango du Département du Kouilou.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 526,4 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	11° 38'54" E	4° 24' 19"S
B	11° 45'56" E	4° 24' 19"S
C	11° 48'06" E	4° 20' 00"S
D	12° 01'10" E	5° 02' 00"S
Côte	Atlantique	

Conformément aux dispositions de l'article 9 de décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospections, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société International Négoce Limited Sarl est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La société International Négoce Limited Sarl fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n°4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société International Négoce Limited, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société International Négoce Limited Sarl s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

Exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

Arrêté n° 2053 du 13 juin 2008. La société Million Well Holdings Limited s.a, domiciliée : village Akoumou Sous-préfecture de Kelle - Cuvette Ouest, Tél.: + (242) 569 81 98 / 574 48 34, Brazzaville - République du Congo est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour l'or et les substances connexes dans la zone de Lossi du département de la Cuvette Ouest.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 331 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	13°57'00" E	0°16'40" N
B	13°57'00" E	0°10'16" N
C	14°05' 00" E	0°10'16" N
D	14°05' 00" E	0°00'00"
E	13°55' 22" E	0°00'00"
Frontière	Congo Gabon	

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Million Well Holdings Limited s.a est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine, délivré par le directeur général de la géologie.

La société Million Well Holdings Limited s.a fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, la société Million Well Holdings limited s.a, bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Million Well Holdings Limited s.a s'acquittera d'une redevance superficière conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le Code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.

**MINISTÈRE A LA PRÉSIDENCE CHARGÉ DE LA DÉFENSE
NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS ET DES
MUTILÉS DE GUERRE**

INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrêté n° 2068 du 13 juin 2008. Est inscrit au tableau d'avancement d'un sous-officier des services de police au titre de l'année 2007 et nommé à titre définitif pour compter du 1^{er} janvier 2007 (1^{er} trimestre 2007).

POUR LE GRADE D'ASPIRANT

AVANCEMENT ECOLE

OFFICIER DE POLICE

Sergent **NKOUA (Justin Joël)** C.S/DGSP

Cette nomination n'a aucun effet rétroactif du point de vue de la prise en solde.

Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le secrétaire général des services de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATION

Arrêté n° 2054 du 13 juin 2008. Le lieutenant - colonel **MAKIONA (Fidèle)**, est nommé chef de poste de commandement opérationnel de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le lieutenant - colonel **MAKIONA (Fidèle)**.

Arrêté n° 2055 du 13 juin 2008. Le colonel **ELANGO (Clément)**, est nommé chef de division de la gestion des personnels isolés de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 2056 du 13 juin 2008. Le capitaine de frégate **EBISSOU (Bienvenu)**, est nommé chef de cellule marine au centre opérationnel interarmées de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le capitaine de frégate **EBISSOU (Bienvenu)**.

Arrêté n° 2057 du 13 juin 2008. Le colonel **NDINDA (Jean - Pierre)**, est nommé chef de la division du matériel, de la documentation et des archives de la direction de la formation de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2058 du 13 juin 2008. Le colonel **MACKITTA (Elie-Robert)**, est nommé chef d'état-major interarmées de la zone militaire de défense n° 6.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le colonel **MACKITTA (Elie-Robert)**.

Arrêté n° 2059 du 13 juin 2008. Le colonel **ANKABI (Henri)**, est nommé chef de division organisation, mobilisation et personnel de l'état-major de la zone militaire de défense n° 1.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le colonel **ANKABI (Henri)**.

Arrêté n° 2060 du 13 juin 2008. Le lieutenant-colonel **LOCKY (Guy Séraphin Lambert)**, est nommé chef de division formation, de la direction de la formation, de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2061 du 13 juin 2008. Le Lieutenant-colonel **ENZANZA (Christophe)**, est nommé chef de division de la chancellerie et de la discipline de la direction des personnels de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2062 du 13 juin 2008. Le lieutenant-colonel **ONDZIE (Félix)**, est nommé chef de division mobilisation et service national à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le lieutenant-colonel **ONDZIE (Félix)**.

Arrêté n° 2063 du 13 juin 2008. Le lieutenant-colonel **GOLO (Théodore)**, est nommé chef de division étude, programmation et budget à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le lieutenant-colonel **GOLO (Théodore)**.

Arrêté n° 2064 du 13 juin 2008. Le commandant **MAYE GOMA (Lisette)**, est nommée chef de division transmissions au commandement des écoles des forces armées congolaises.

L'intéressée percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le commandant **MAYE GOMA (Lisette)**.

Arrêté n° 2065 du 13 juin 2008. Le capitaine de vaisseau **KOUMBA (Honoré)**, est nommé chef de division du matériel de la direction de l'instruction civique de la direction générale des ressources humaines.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Arrêté n° 2066 du 13 juin 2008. Le capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)**, est nommé chef de division des effectifs à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le capitaine de vaisseau **MALI (Alphonse Jean Bruno)**.

Arrêté n° 2067 du 13 juin 2008. Le capitaine **YOKA VIDI (Hy'ça)**, est nommé chef de division informatique à la direction de l'organisation et des ressources humaines de l'état-major général des forces armées congolaises.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par le capitaine **YOKA VIDI (Hy'ça)**.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 2069 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGAGNA (Guy Léon)**.

N° du titre : 33.767 M
Nom et prénom : **ONGAGNA (Guy Léon)**, né le 18-12-1949 à Ouesso

Grade : colonel de 5^e échelon (+29)
Indice : 2800 + 30 points = 2830, le 1-1-2005
Durée de services effectifs : 31 ans 10 mois 1 jour du 1-1-1973 au 30-12-2004 ; ex-corps de la police du 1-3-1973 au 22-3-1973 ; armée populaire nationale du 23-3-1973 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 18-12-2004 au 30-12-2004

Bonification : 1 an 8 mois 26 jours

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 242.248 frs/mois, le 1-1-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Rovein, né le 7-4-1986
- Benjamin, né le 25-6-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2005, soit 60.562 frs/mois.

Arrêté n° 2070 du 13 juin 2008. Est reversée à la veuve **NDOSSA née MOMPALA (Jeanne)**, née le 30 mars 1950 à Boundji, la pension de M. **NDOSSA (Antoine)**.

N° du titre : 33.324 M

Grade : ex - lieutenant de 8e échelon (+35)

Décédé le 7-7-2002 (en situation d'activité)

Indice : 2950, le 1-5-2002

Durée de services effectifs : 36 ans 9 mois 20 jours du 18-6-1965 au 7-4-2002 ; défense civile du 18-6-1965 au 30-10-1968 ; forces armées congolaises du 1-11-1968 au 7-4-2002 ; services au-delà de la durée légale : du 18-6-2000 au 7-4-2002

Bonification : 2 ans 3 mois 18 jours

Pourcentage : 57,5%

Rente : néant

Nature de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 271.400 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 135.700 frs/mois, le 1-5-2002

Pension temporaire des orphelins :

50% = 135.700 frs/mois, le 1-5-2002

40% = 108.560 frs/mois, le 23-2-2004

30% = 81.420 frs/mois, le 23-4-2006

20% = 54.280 frs/mois, le 23-12-2008

10% = 27.140 frs/mois, le 7-4-2010 au 5-5-2017

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Séverine, née le 23-12-1987

- Gaëlle, née le 7-4-1989

- Anna, née le 5-5-1996

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-5-2002, soit 20.355 frs/mois.

Arrêté n° 2071 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ITSITSI (Gérémie)**.

N° du titre : 33.872 M

Nom et prénom : **ITSITSI (Gérémie)**, né le 26-6-1957 à Indo, Sibiti

Grade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services au-delà de la durée légale : du 5-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : 1 an 3 mois 9 jours

Pourcentage : 52,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 172.200 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Charnelle, née le 6-2-2002

- Christelle, née le 6-2-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007 soit 43.050 frs/mois.

Arrêté n° 2072 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONDZE (Léopold)**.

N° du titre : 32.637 M

Nom et prénom : **ONDZE (Léopold)**, né le 28-6-1955 à Loukolela, Mossaka

Grade : sous - lieutenant de 12e échelon (+30)

Indice : 1750 + 30 points = 1780, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 31 du 1-1-1973 au 30-12-2003 ; ex - corps de la police du 1-1-1973 au 22-3-1973 ; armée populaire nationale du 23-3-1973 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal : du 1-1-1973 au 27-6-1973 ; services au-delà de la durée légale : du 28-6-2003 au 30-12-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 50%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 142.400 frs/mois, le 1-1-2004

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
- Amina, née le 16-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2004, soit 14.240 frs/mois.

Arrêté n° 2073 du 13 juin 2008. Est reversée aux orphelins **TSIBONGUI (Robert)**, la pension de M. **TSIBONGUI (Robert) R MASSEMBO (Crépin David)**

N° du titre : 33.858 M

Grade : ex - lieutenant de 11^e échelon
Décédé le 25-9-2009 (en situation d'activité)

Indice : 1600, le 1-10-2003

Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 21 jours du 5-12-1975 au 25-9-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 41%

Rente : néant

Nature de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 122.880 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

100% = 122.880 frs/mois, le 1-10-2003

90% = 110.592 frs/mois, le 5-4-2007

80% = 98.304 frs/mois, le 19-5-2009

70% = 86.016 frs/mois, le 27-9-2009

60% = 73.728 frs/mois, le 4-4-2011

50% = 61.440 frs/mois, le 4-3-2014 au 22-10-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Robanne, né le 5-4-1986

- Rofanne, née le 19-5-1988

- Grâce, née le 27-9-1988

- Falone, née le 4-4-1990

- Davidine, né le 4-3-1997

- Claude, né le 15-4-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 2074 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MPOLI (Ferdinand)**.

N° du titre : 33.279 M

Nom et prénom : **MPOLI (Ferdinand)**, né le 8-8-1958 à Bololo, Zaïre

Grade : adjudant de 4^e échelon (+14), échelle 3

Indice : 847, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 16 ans 10 mois 1 jour : du 1-3-1990 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 8-8-2006 au 30-12-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 33%

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 44.721 frs/mois, le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Georfed, né le 9-3-1989

- Laureha, née le 30-4-1994

- Sarah, née le 19-11-1999

- Carlène, née le 5-3-2000

- Arnande, née le 20-8-2001

- Judicaël, né le 20-4-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 2075 du 13 juin 2008. Est reversée aux orphelins **BATANGOUNA (Paulette)**, la pension de Mme **BATANGOUNA (Paulette) RL BATANGOUNA (Arsène Brice)**.

N° du titre : 31.527 M

Grade : ex - adjudant de 5^e échelon (+17), échelle 3

Décédé le 19-4-2001 (en situation d'activité)

Indice : 883, le 1-5-2001

Durée de services effectifs : 18 ans 10 mois 19 jours du 1-6-1982 au 19-4-2001

Bonification : 5 ans (femme mère)

Pourcentage : 48%

Rente : néant

Nature de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 67.814 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

90% = 61.033 frs/mois, le 1-5-2001

80% = 54.252 frs/mois, le 25-10-2007

70% = 47.470 frs/mois, le 22-8-2011

60% = 40.689 frs/mois, le 5-3-2014 au 25-1-2020

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gabin, né le 25-10-1986

- Hausy, né le 22-8-1990

- Diane, née le 5-3-1993

- Roland, né le 5-3-1993

- Mavie, née le 25-1-1999

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 2076 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUMBA (Jean Narcisse)**.

N° du titre : 33.990 CL

Nom et prénom : **KOUMBA (Jean Narcisse)**, né vers 1948 à Kana - Nyanga

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-3-2003

Durée de services effectifs : 22 ans 8 mois 16 jours du 15-9-1980 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 42,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 159.800 frs/mois, le 1-3-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Josty, né le 15-8-1987

- Aurbell, née le 28-2-1989

- Dariuce, né le 30-12-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2003, soit 15.980 frs/mois.

Arrêté n° 2077 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUKEBOSSO KOULOTO**.

N° du titre : 33.496 CL

Nom et prénom : **KOUKEBOSSO KOULOTO**, née le 19-5-1950 à Hamon, Kinkala

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4

Indice : 1780, le 1-1-2006 cf décret 82-256 du 24-3-1982

Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 4 jours du 15-11-1982 au 19-5-2005

Bonification : 1 an

Pourcentage : 43,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.888 frs/mois, le 1-1-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Marie Laure, née le 13-4-1988

Observations : néant.

Arrêté n° 2078 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNKASSA (Eugène)**.

N° du titre : 33.259 CL
 Nom et prénom : **MOUNKASSA (Eugène)**, né en 1950 à Mouyali, Zanaga
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 4-10-2004
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 10 jours du 21-9-1970 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.216 frs/mois, le 1-4-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Princia, née le 31-10-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 2079 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LISSOUA (Robert)**.

N° du titre : 32.699 CL
 Nom et prénom : **LISSOUA (Robert)**, né en juillet 1948 à Embouma
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-7-2003 cf décret 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois du 10-10-1975 au 1-7-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.664 frs/mois, le 1-7-2003 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jowane, né le 15-11-1986, jusqu'au 30-11-2006
 - Carelle, née le 17-9-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-12-2006, soit 11.366 frs/mois.

Arrêté n° 2080 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBEMBA (Albert)**.

N° du titre : 33.271 CL
 Nom et prénom : **MBEMBA (Albert)**, né le 16-7-1950 à Boko
 Grade : instituteur de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 27 ans 9 mois 13 jours du 3-10-1977 au 16-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 72.960 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Jarkelinelle, née le 27-11-1987, jusqu'au 30-11-2005
 - Borgeat, né le 2-1-1989
 - Deprez, né le 10-4-1991
 - Faine, née le 21-6-1996
 - Veritas, né le 8-5-1990
 - Richelle, née le 15-2-1993

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-12-2005, soit 10.944 frs/mois.

Arrêté n° 2081 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DHELLO THOMAS (Alphonse Félicien)**.

N° du titre : 35.402 CL
 Nom et prénom : **DHELLO THOMAS (Alphonse Félicien)**, né le 27-2-1941 à Pointe - Noire
 Grade : magistrat, hors hiérarchie de 4^e échelon
 Indice : 8100, le 1-7-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 8 mois 26 jours du 1-6-1972 au 27-2-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 693.360 frs/mois, le 1-7-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-7-2006, soit 173.340 frs/mois.

Arrêté n° 2082 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MACKOSSODOUTA (Séraphin Antoine)**.

N° du titre : 30.837 CL
 Nom et prénom : **MACKOSSO-DOUTA (Séraphin Antoine)**, né le 12-11-1934 à Pointe - Noire
 Grade : magistrat, hors classe, échelon 3
 Indice : 7950, le 1-2-2003
 Durée de services effectifs : 45 ans 2 mois 12 jours du 30-8-1954 au 12-11-1999. Ramené à 40 ans.
 Bonification : néant
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 763.200 frs/mois, le 1-2-2003
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 2083 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KIKOUNOUGAGNANOND (Raphaël)**.

N° du titre : 33.257 CL
 Nom et prénom : **KIKOUNOU-GAGNANOND (Raphaël)**, né le 31-3-1941 à Lékana
 Grade : maître assistant de 10^e échelon, université Marien NGOUABI
 Indice : 3290, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 44 ans 6 mois du 1-10-1961 au 31-3-2006. Ramené à 40 ans
 Bonification : néant
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 473.760 frs/mois, le 1-4-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Flavie, née le 24-1-1987
 - Hotakoumat, née le 7-5-1988
 - Gella, née le 29-11-1989
 - Kevin, né le 26-3-1990
 - Rudy, né le 28-11-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 2084 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBIA (Florent)**.

N° du titre : 30.602 CL

Nom et prénom : **MBIA (Florent)**, né vers 1947 à Auguieme - Lékana

Grade : inspecteur tracteur de 3^e classe, échelle 17 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2224, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 31 ans : du 1-1-1971 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 153.122 frs/mois, le 1-1-2002

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Pacôme, né le 11-3-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2002, soit 30.625 frs/mois.

Arrêté n° 2085 du 13 juin 2008. Est reversée à la veuve **TCHIBASSA** née **FOUTI NSAFU (Cécile)**, née vers 1938 à Pointe-Noire, la pension de M. **TCHIBASSA (Laurent)**.

N° du titre : 30.792 CL

Grade : ex - contrôleur de voirie de 2^e classe, échelle 11 A, échelon 9 (chemin de fer de Congo océan)

Décédé le 24-1-2004 (en situation de retraite)

Indice : 1449, le 1-1-2004

Durée de services effectifs : 37 ans : du 1-1-1952 au 1-1-1989

Bonification : néant

Pourcentage : 57%

Rente : néant

Nature de la pension principale obtenue par le decujus : 111.501 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.148 CL

Montant et date de mise en paiement : 55.751 frs/mois, le 1-2-2004

Pension temporaire des orphelins : néant

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension de pension pour famille nombreuse de 25% p/c le 1-2-2004, soit 13.938 frs/mois.

Arrêté n° 2086 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BABOUANGA (Honoré)**.

N° du titre : 28.695 CL

Nom et prénom : **BABOUANGA (Honoré)**, né en 1947 à Poudi
Grade : attaché des douanes de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1-1-2002

Durée de services effectifs : 35 ans 10 mois 14 jours du 17-2-1966 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 56%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 123.648 frs/mois, le 1-1-2002

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2002, soit 12.365 frs/mois.

Arrêté n° 2087 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BOUNGOU TSATOU** née **DAKO (Marie Marcelline)**.

N° du titre : 32.370 CL

Nom et prénom : **BOUNGOU TSATOU** née **DAKO (Marie Marcelline)**, née le 22-8-1950 à Bolomo - Dongou

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 1, hors

classe, échelon 1, université Marien NGOUABI

Indice : 1940, le 1-9-2005

Durée de services effectifs : 24 ans 8 mois 28 jours : du 24-11-1980 au 22-8-2005

Bonification : 4 ans (femme - mère)

Pourcentage : 48,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 225.816 frs/mois, le 1-9-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Aphrodite, née le 10-5-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2005, soit 33.872 frs/mois.

Arrêté n° 2088 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBOUNGO LETSOH (Français)**.

N° du titre : 33.960 CL

Nom et prénom : **MBONGO LETSOH (Français)**, né le 14-7-1951 à Alla

Grade : attaché des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 1280, le 1-9-2006

Durée de services effectifs : 24 ans 6 mois 12 jours : du 2-1-1982 au 14-7-2006 ; services validés : du 2-1-1982 au 30-12-1994

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 91.136 frs/mois, le 1-9-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Darly, née le 2-3-1988

- Précieux, né le 18-4-1993

Observations : néant.

Arrêté n° 2089 du 13 juin 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NSAKOULOU NKODIA (Justine)**.

N° du titre : 27.254 CL

Nom et prénom : **NSAKOULOU NKOIA (Justine)**, née vers 1943 à Hamon

Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 2, classe 2, échelon 2

Indice : 715, le 1-10-2001

Durée de services effectifs : 23 ans 9 mois 11 jours : du 19-3-1974 au 1-1-1998 ; services validés : du 19-3-1974 au 29-3-1994

Bonification : 1 an

Pourcentage : 45%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 51.480 frs/mois, le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Herchel, né le 26-10-1989

- Harley, née le 19-3-1998

Observations : néant.

MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

AUTORISATION

Arrêté n° 1951 du 11 juin 2008. M. **MOUANANDO-KI (Pierre)** doit se conformer à la réglementation relative au

permis de port d'armes, prévue dans l'instruction ministérielle n° 117 du 23 avril 1964.

- COUR CONSTITUTIONNELLE -

DECISION

**Décision n°002 du 15 mai 2008
sur le recours en inconstitutionnalité de la délibération
n°037/CS-05 du 29 novembre 2005
prise par la cour suprême et de
l'ordonnance n°019/CS.06 du 18 AVRIL 2006
du premier président de ladite cour.**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 5 février 2008, enregistrée au Secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 21 février 2008 sous le numéro CC.SG 002, par laquelle maître (Joseph) MILANDOU, Avocat à la Cour, demande à la Cour constitutionnelle de déclarer inconstitutionnelle la délibération n° 037/CS.05 du 29 novembre 2005 prise par la Cour suprême ainsi que l'ordonnance n° 019/CS.06 du 18 avril 2006 du Premier Président de ladite Cour et de prononcer leur annulation, pour violation des articles 111 de la Constitution, 138 de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 et de la loi n° 30-94 du 18 octobre 1994 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême, pour le compte de mesdames et messieurs :

- TCHITEMBO (Bernard), né vers 1940 à Pointe-Noire, fonction surveillant, demeurant à Pointe-Noire ;
- LOUBAKI KAYA Emmanuel, né le 19 août 1942 à Kolo (Mouyondzi) M.5, chef du personnel, demeurant à Pointe-Noire ;
- KEKOLO Georges, né le 28 avril 1930 à Bacongo Brazzaville D.11 ;
- NGOTH Gilbert, né vers 1948 à Likomé (Mouyondzi) M.09 ;
- LOUA Joseph, né le 2 janvier 1950 à Yamba (Mouyondzi) M.10 ;
- KOUBAKA Gilbert, né vers 1947 à Déchavannes (Mindouli) V.07 ;
- ILIMBA Raphaël, né le 1er novembre 1954 à Sibiti C.02 ;
- METIMO Joël, né vers 1942 à Mokoko (Ouesso) D.06 ;
- BOUTAWAKOU Bernard, né le 22 août 1953 à Hinda M.07 ;
- OBAKA Léonie, née le 4 janvier 1948 à Epena D.04 ;
- MVOUENDE Samuel, né le 31 août 1949 à Kongo-Kivounda M.10
- TCHINKATY Donatien, né le 16 juin 1956 à Fouta C.04 ;
- MBISSI Lévy, né vers 1950 à Madingou C.03 ;
- MAVOUNGOU Jean Félix, né le 26 octobre 1954 à Pointe-Noire C.0° ,
- MABIALA-MOUANDA Jean Paul, né vers 1944 à Mongo-Minsou (Kimongo) C.06 ;
- LOEMBA Hilaire, né vers 1943 à Loupevé (Nzambi) C.09 ;
- BAKALA MOUNOVIA Jean, né vers 1945 à Pongui (Kimongo) M.08 ;
- DELICAT GOMA Charles, né le 10 janvier 1946 à Pongui (Kimongo) M.06 ;
- MAKOSSO TCHISSAMBOU François, né vers 1952 à N'kayi , électricien, demeurant à N'kayi ;
- SEMBANI Gilbert, né vers 1951 à Kingondala-Nsemi, infirmier, domicilier à St Paul
- KODIA Emile R, né le 29 juillet 1954 à Brazzaville, perfora-

teur, demeurant à Pointe-Noire ;

- NSONGOULA Daniel, né le 19 juin à Kinkala, marié, ouvrier, demeurant à Pointe-Noire ;
- LOUNDOU Maurice, né vers 1944 à Mossendjo, manoeuvre, demeurant au quartier Loandjili-Pointe-Noire ; - NKOUESA Ambroise, né vers 1929 à Mouyondji, surveillant et autres ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;
Vu la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 025-92 du 20 août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême ;
Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requérants exposent qu'à la suite de leur deuxième pourvoi en cassation, la Cour suprême, statuant toutes chambres réunies, par arrêt n°001/6CS-2004 rendu le 30 juillet 2004, a rejeté ce pourvoi ; que TCHITEMBO Bernard et autres ont déposé, devant cette haute juridiction, une requête aux fins de rétractation de cet arrêt en se fondant sur les dispositions de l'article 138 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Considérant que, par ordonnance n° 019/CS 06 du 28 avril 2006, le Premier Président de la Cour suprême a déclaré irrecevable leur demande en rétractation en se conformant à la délibération de la Cour suprême n° 037/CS-05 du 29 novembre 2005 selon laquelle : « les arrêts rendus par les chambres réunies de la Cour suprême sont insusceptibles de recours et s'imposent à tous ;

Considérant qu'ils allèguent, au soutien de leur requête, que les voies de recours sont du domaine de la loi ; qu'en effet, l'article 111 de la Constitution du 20 janvier 2002 dispose « sont du domaine de la loi,... l'organisation de la justice et de la procédure suivie devant les juridictions et pour l'exécution des décisions de justice... » ; que l'on ne saurait supprimer du jour au lendemain une voie de recours qui est du domaine de la loi par une simple délibération qui n'est, en réalité, qu'un règlement intérieur ;

Considérant que les requérants affirment que les voies de recours et particulièrement celles relatives aux décisions rendues par la Cour suprême sont régies par l'article 138 de la loi n°51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière ;

Considérant que TCHITEMBO Bernard et autres font grief à la Cour suprême d'avoir fait une mauvaise interprétation de l'article 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 qui dispose : « l'Assemblée Intérieure de la Cour suprême qui comprend tous les membres de la Cour suprême délibère sur les questions relatives à la vie de la Cour suprême et peut compléter les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour suprême par un règlement intérieur » ;

Considérant que, selon les requérants, « compléter les règles d'organisation et de fonctionnement par un règlement intérieur » ne veut absolument pas dire “modifier” ou “abolir les dispositions d'une loi déjà établie” ; qu'il y a eu “excès de pouvoir” de la part du juge suprême en ce qu'il a cessé de faire œuvre juridictionnelle pour se conduire en législateur ;

Sur la compétence de la Cour constitutionnelle,

Considérant que l'article 146 de la Constitution dispose : « la Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois, des traités et des accords internationaux... » et l'article 147 ajoute : « ... la Cour constitutionnelle en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives et sénatoriales » ;

Considérant que la délibération querellée, qui est juridiquement une décision de la Cour suprême prise en assemblée intérieure, et l'ordonnance prise par le premier Président de ladite Cour, n'ont pas le caractère d'actes législatifs ;

Considérant, en outre, que les requérants invoquent les articles 138 du code de procédure civile, commerciale, administrative et financière et 35 nouveau de la loi n° 17-99 du 15 avril 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°025-92 du 20 août 1992 portant- organisation et fonctionnement de la Cour suprême pour demander l'annulation de la délibération et de l'ordonnance susvisées ;

Mais, Considérant qu'il n'appartient pas à la Cour constitutionnelle d'exercer le contrôle de légalité de la délibération et de l'ordonnance susvisées;

Qu'il résulte de tout ce qui précède que la Cour constitutionnelle est incompétente ;

Décide :

Article premier.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée aux requérants et publiée au journal officiel. Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 15 mai 2008 où siégeaient :

Gérard BITSINDOU Président

Auguste ILOKI Vice - président

Marc MASSAMBAT-NDILOU Membre

Thomas DHELLO Membre

Jean Pierre BERRI Membre

Jacques BOMBETE Membre

Jean Bernard Anaël SAMORY Membre

Delphine EMMANUEL ADOUKI Membre

Antonin MOKOKO Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Création

Année 2008

Récépissé n° 144 du 27 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS D'ENGANA A BRAZZAVILLE**", en sigle "A.R.E.B.". Association à caractère social. *Objet* : rassembler toutes les filles et tous les fils d'Engana résidant à Brazzaville ; promouvoir le développement socio-économique et culturel d'Engana. *Siège social* : 25, rue Abila, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2008.

Récépissé n° 159 du 3 juin 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : « **AMICALE DES FEMMES DU CONGO DEMOCRATIQUE** », en sigle « A.F.CO.D ». Association à caractère social et culturel. *Objet* : œuvrer pour l'amélioration des conditions socio-économiques et culturelles de la femme ; créer et entretenir un esprit de solidarité entre les membres ; entreprendre des actions sociales et économiques ; combattre la dépravation des mœurs sous toutes ses formes. *Siège social* : 134, Avenue des Trois Martyrs, plateau des 15 ans, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mars 2008.

Année 2003

Récépissé n° 42 du 31 janvier 2003. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**EGLISE DE JESUS CHRIST AU CONGO**", en sigle « E.J.C. ». Association à caractère religieux. *Objet* : faire de toutes les nations les disciples de Jésus, (Matthieu 28 :13-20) ; apporter une aide multiforme aux démunis ; participer à l'effort de développement national. *Siège social* : 81 bis, rue Sainte-Anne, Ouenzé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 août 1999.

Année 2000

Récépissé n° 106 du 14 avril 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**CONVENTION NATIONALE CHRETIENNE CONGOLAISE**", en sigle "C.N.C.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : appel de toute personne non convertie à Christ ; sanctification de ses membres ; union indissoluble des sarments avec le CEP, qui est le Christ, Seigneur et Sauveur. *Siège social* : 115, rue des Martyrs, Poto - Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 1999.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—